

ne sera expédié que sur un certificat de non-opposition du directeur de la douane, visé par le trésorier.

Art. 36. Aucun navire étranger ne pourra sortir du port sans être muni d'un passeport ou permis de sortie ayant pour objet de faire connaître qu'il a produit les pièces justificatives de son origine et qu'il a satisfait à toutes les obligations imposées par la loi.

Ce passeport sera payé cinq francs.

Droits de navigation.

Art. 37. Les droits de navigation comprennent les droits de tonnage, d'expédition, d'acquits, de permis et de certificats.

Art. 38. A partir du 1^{er} juillet 1857, les navires français et étrangers seront soumis à ces droits.

Droits de tonnage.

Art. 39. Les bâtiments étrangers paieront 1 fr. 00 par tonneau. Les bâtiments français et assimilés 0 fr. 50 par tonneau.

Les bâtiments inscrits dans la colonie seront l'objet de dispositions particulières.

Art. 40. Ce droit sera perçu d'après le tonnage qui se trouvera porté dans les expéditions des bâtiments, et si les capitaines ne peuvent en justifier par aucune pièce authentique, ou en cas d'erreur présumée, il sera procédé à leur jaugeage par la douane.

Art. 41. Seront exempts de ce droit : 1^o les navires baleiniers ; 2^o les navires venant en relâche forcée régulièrement constatée ; 3^o les navires qui ne séjournent pas plus de 24 heures sur la rade et ne font aucune opération commerciale de déchargement ou d'embarquement.

Art. 42. Le droit de tonnage sera payé dans les dix jours de l'arrivée et avant le départ du bâtiment. Il n'est exigible que dans le lieu de prime abord.

Droit d'expédition.

Art. 43. Les navires étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée et de sortie 20 fr. 00 ;

Les navires français ou assimilés, 12 fr. 50.

Art. 44. Ce droit, inhérent au droit de tonnage, ne sera dû qu'autant qu'il y aura lieu de percevoir celui-ci ; il tiendra lieu de tous droits d'acquits, de permis, de certificats.